

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

V U

- 1°) - Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- 2°) - Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- 3°) - Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- 4°) - La délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5°) - L'avis conforme de Monsieur le Comptable public du SGC de Dijon métropole en date du 8.09.2023

## ARRETONS

### ARTICLE 1 : Nature de la régie

Il est institué à compter du 11 septembre 2023, une régie de recettes et d'avances auprès du service des sports de la Ville de Dijon. Cette régie se nomme « régie mixte Piscines – Skate Parc ». Le présent arrêté de création abroge et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à cette régie de recettes et d'avances.

### ARTICLE 2 : Adresse

Cette régie est installée dans les différents stades nautiques de Dijon : piscine de la Fontaine d'Ouche, des Grésilles et au Skate Parc.

### ARTICLE 3 : Objet de la régie de recettes

La régie encaisse les droits d'entrée dans les différents stades nautiques et au Skate Parc. La perception se fait à l'aide d'une caisse informatisée.

### ARTICLE 4 : Instruments de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : chèque vacances ;
- 5° : ticket loisirs de la Caisse d'allocation familiale ;
- 6° : carte bancaire « sans contact » ;
- 7° : paiement en ligne via le web ;
- 8° : prélèvement SEPA ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse.

### ARTICLE 5 : Objet de la régie d'avances

La régie paie les dépenses suivantes : remboursement pour motif légitime.

### ARTICLE 6 : Instruments de paiement

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : au moyen de chèques bancaires ;

2° : par virement bancaire ;

**ARTICLE 7 : Compte de dépôt**

Cette régie compte quatre comptes dépôt fond trésor, un compte pour chaque piscine, un compte pour le Skate-Parc et le compte spécifique dédié aux encaissements via le site internet et les prélèvements.

**ARTICLE 8 : Intervention du mandataire**

Le cas échéant, le régisseur peut avoir recours à un ou plusieurs mandataires nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

**ARTICLE 9 : Montant du fonds de caisse**

Un fonds de caisse d'un montant de 2 800 euros est mis à disposition du régisseur. Ce montant est réparti comme suit :

- 300 € piscine des Grésilles

- 300 € piscine Fontaine d'Ouche

- 500 € Skate parc

- 1700 € au siège de la régie

**ARTICLE 10 : Montant maximum de l'encaisse**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€. Ce montant se décompose de la manière suivante, 35 000€ sur le compte de dépôt de fond, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000€ .

**ARTICLE 11 : Montant maximum de l'avance**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros.

**ARTICLE 12 : Modalités de versement du montant de l'encaisse**

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et si possible tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13 : Versement des pièces justificatives des opérations**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses si possible tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14 : Indemnité de manquement de fonds du régisseur**

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 : Indemnité de manquement de fonds du mandataire suppléant**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 : Exécution réciproque**

Le Maire de Dijon et le Responsable du Service de Gestion comptable de Dijon métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville  
Le 31 août 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué au personnel, au dialogue social,  
à la fraternité, à la lutte contre les discriminations  
et à la laïcité.



Christophe BERTHIER

*Avis favorable,*



Sylvie MEREAU  
Inspecteur des finances publiques

